



Référence : 20210325-RAP-63-0411-Insp_MICHEL_TERRASSEMENT_Manson_23-03-21

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées	
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Michel Terrassement lieu-dit « Manson » 63 122 Saint Genès Champanelle SIRET :	S3IC 0056-01231 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : carrière de granite	
Date du contrôle : 23/03/2021	
Inspecteur(s) :	
Type de contrôle	
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle	
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Absence de réponse de l'exploitant à l'APMD
Thème(s) du contrôle • L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/12/2020.	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • carrière de granite	
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 décembre 2006 • Arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/12/2020	
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)	
Nom	Société
M.	Michel Terrassement
	Qualité
	Gérant et responsable technique de l'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Equipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :

I – Synthèse de la visite et des constatations

I – Contexte

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 11/12/2020 mettant en demeure la société MICHEL TERRASSEMENT transport Carrière de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Manson » sur le territoire de la commune de St Genès-Champagnelle.

Cet arrêté de mise en demeure a été notifié par la préfecture du Puy-de-Dôme à la société MICHEL TERRASSEMENT transport Carrière pour courrier avec AR daté du 19/12/2020.

Les dates des échéances pour la mise en œuvre des prescriptions relatives aux articles 2 à 7 de l'arrêté sus-mentionné sont déclinées dans le tableau ci-dessous :

Réf. APMD	Intitulé de la prescription	Échéance
Art.2	Reconstituer la bande de sécurité de 10 m au Sud du site	20/03/21
Art.3	Faire réaliser une mesure de bruit	20/03/21
Art.4	Déplacer la zone d'approvisionnement en matériaux sur un emplacement sécurisé	20/01/21
Art.5	Purger le front de taille	20/01/21
Art.6	Mettre en place un bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales	20/03/21
Art.3	Faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière	20/01/21

II – Constats sur les actions correctives demandées par APMD

- Article 2 :

La bande de sécurité de 10 m, en partie Sud du site, a été partiellement reconstituée.
Il manque des matériaux (terre végétale) pour atteindre le niveau du sol initial.
Par ailleurs, la bande des 10 mètres dans l'angle Sud-Ouest de la carrière n'est pas remise en état.
→ **La non-conformité n'est pas totalement levée.**

- Article 3 :

Aucune mesure du niveau sonore n'a été transmise à l'inspection.
→ **La non-conformité n'est pas levée.**

- Article 4 :

Lors de la visite, il a été constaté qu'une zone d'approvisionnement, pour les particuliers, avait été installée à l'entrée de la carrière. Si cet emplacement n'est plus exposé au front de taille, en revanche, il se situe dans la zone sur laquelle les véhicules poids-lourds doivent manoeuvrer pour reculer sur le carreau de la carrière.
Les véhicules poids-lourds passent à quelques dizaines de centimètres des véhicules légers et de leur propriétaire occupé à charger manuellement des blocs de granite ; il n'existe aucune signalisation ou marquage sécurisant cette zone de chargement.
Les conditions dans lesquelles les particuliers chargent leur véhicule ne garantissent pas la sécurité des personnes au regard de la circulation des véhicules poids-lourds.
→ **La non-conformité n'est pas levée.**

V- Tableau récapitulatif

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Mise en Demeure	- art. 5.5 et 12 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2006. - L'exploitant informe la mairie de St Genès Champanelle des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables. - Le respect des valeurs de vibration est vérifié lors du premier tir, Un nouveau contrôle est effectué tous les 5 ans ou après toute modification du plan de tir.	Au prochain tir de minage

VI - Conclusion

Suites données par l'inspection <input checked="" type="checkbox"/> Observations ou non-conformités à traiter par transmission d'éléments de réponse <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) <input type="checkbox"/> Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions <input type="checkbox"/> Autre(s) :		
Synthèse des suites : Cette visite a permis de relever que les actions correctives demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/12/2020 n'ont pas été mises en œuvre. La société MICHEL TERRASSEMENT doit mettre en œuvre les travaux nécessaires à la levée de ces écarts et en informer l'inspection des installations classées dans les délais indiqués au chapitre IV ci-dessus. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement va proposer, à la signature de M. le Préfet du Puy-de-Dôme, un arrêté rendant la société MICHEL TERRASSEMENT, domiciliée, 12 rue des Carrières sur la commune de St Genès Champanelle, redevable d'une astreinte journalière pour l'exploitation de sa carrière de Manson jusqu'à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à la levée des non-conformités.		
Inspecteur le 25/03/2021 L'inspecteur de l'environnement Signé	Vérificateur le 26/03/2021 L'inspecteur de l'environnement Signé	Approbateur le 26/03/2021 Pour le directeur régional, Le chef de l'UD CAP Signé

- **Article 5 :**

Le front de taille a été purgé.

→ **La non-conformité peut être levée.**

- **Article 6 :**

Le bassin de collecte, de décantation et d'infiltration des eaux pluviales a été mis en place.

→ **La non-conformité peut être levée.**

- **Article 7 :**

Le plan d'exploitation tel que défini à l'article 21 de l'arrêté d'autorisation n'a pas été réalisé.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

Pour conclure, les non-conformités aux articles 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/12/2020, ne sont pas levées au jour de la visite d'inspection.

III – Suites de l'inspection précédente

Le panneau d'affichage tel que décrit à l'article 3-1 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2006 n'a pas été installé.

L'inspection précise que le panneau doit être installé à l'entrée de la carrière.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

Lors de la visite précédente, l'inspection avait constaté que des clients de la carrière déambulaient sur le carreau de la carrière, à proximité de la zone de chargement des véhicules poids-lourds, sans aucun équipement de signalisation ni de protection et qu'il n'existait aucun panneau signalant le danger et l'interdiction d'accéder librement à la carrière.

L'inspection indique à l'exploitant que cette situation peut générer de graves accidents et qu'il doit prendre des mesures pour y remédier.

→ **La non-conformité n'est pas levée.**

IV – Constats effectués lors de la visite

L'exploitant indique qu'il a implanté un panneau signalant la « Sortie de camions » sur la route D 767 dans le sens Ouest-Est.

Dans l'angle Sud-Ouest de la carrière, l'inspection a constaté la présence d'un éboulis de pierres et rochers granitiques récent.

L'exploitant confirme qu'un tir de mines a effectivement eu lieu en décembre 2020.

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en œuvre d'explosifs sur la carrière est soumise à diverses obligations selon les articles 5-5 et 12 de l'arrêté d'autorisation du 20/12/2006.

→ **Constat n°1 :**

L'exploitant est ainsi autorisé à effectuer des tirs de minage aux conditions suivantes :

- **mettre en place une mesure des vibrations à proximité des habitations les plus proches selon la fréquence imposée par la réglementation en vigueur ;**
- **respecter les valeurs de vitesse particulières pondérées imposées par l'arrêté sus-mentionné ;**
- **informer la mairie de St Genès Champanelle des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables.**



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ N°
rendant la société Michel Terrassement
12, rue des Carrières sur la commune de Chateaugay
redevable d'une astreinte journalière
pour l'exploitation de sa carrière de Manson**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/04627 du 20 décembre 2006 autorisant la société Michel Terrassement Transport et Carrière à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière de granite au lieu-dit « Manson » sur la commune de St Genès Champanelle ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 20202402 du 11 décembre 2020 mettant en demeure la société Michel Terrassement Transport et Carrière de respecter les prescriptions applicables à la carrière de granite qu'elle exploite au lieu-dit « Manson » sur le territoire de la commune de St Genès Champanelle ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mars 2021 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 25 mars 2021 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de l'astreinte journalière susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral associé ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du xx/xx/2021 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, en du xx/xx/2021 / l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que la société Michel Terrassement Transport et Carrière a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020, de mettre en oeuvre les actions correctives suivantes, en respectant les échéances indiquées ci-dessous ;

N° 1 - Remettre en forme, comme à l'origine, la bande de sécurité des 10 mètres situé au Sud du site, entre les limites du périmètre d'autorisation et le bord des excavations de matériaux, **le 20/03/2021** ;

N° 2 - Faire réaliser une mesure des niveaux sonores générés par l'exploitation de la carrière, **le 20/03/2021** ;

N° 3 - Déplacer le zone d'approvisionnement de matériaux sur un emplacement sécurisé de la carrière qui garantisse la sécurité des personnes, **le 20/01/2021** ;

N° 4 - Effectuer la purge des fronts de taille situés à l'Ouest de la carrière, **le 20/01/2021** ;

N° 5 - Mettre en place sur la carrière, un bassin de décantation et d'infiltration des eaux pluviales, **le 20/03/2021** ;

N° 6 - Faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière, **le 20/01/2021**.

Considérant que l'arrêté de mise en demeure sus-mentionné a été notifié à la société Michel Terrassement Transport et Carrière par courrier avec AR, le 19 décembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 23 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société Michel Terrassement Transport et Carrière n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever les non-conformités suivantes :

N° 1 - Remettre en forme, comme à l'origine, la bande de sécurité des 10 mètres situé au Sud du site, entre les limites du périmètre d'autorisation et le bord des excavations de matériaux ;

N° 2 - Faire réaliser une mesure de niveaux sonores générés par l'exploitation de la carrière ;

N° 3 - Déplacer la zone d'approvisionnement de matériaux sur un emplacement sécurisé qui garantisse la sécurité des personnes ;

N° 6 - Faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière.

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure précitée et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société Michel Terrassement Transport et Carrière d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a nécessité d'adapter le montant de l'astreinte journalière pour chacune des non-conformités ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative journalière, assorti d'un sursis à exécution de 2 mois, n'est pas disproportionné par rapport aux investissements nécessaires pour une remise en conformité des installations.

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} – MISE EN OEUVRE DE L'ASTREINTE

La société Michel Terrassement Transport et Carrière, exploitante de la carrière de granite au lieu-dit « Manson » sur la commune de St Genès Champanelle et dont le siège social est situé 12 rue des carrières à Chateaugay (63119) est rendue redevable d'une astreinte journalière dont les montants sont détaillés à l'article 2 du présent arrêté, jusqu'à la mise en œuvre des actions correctives nécessaires à lever chacune des non-conformités portées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Il est sursis à l'exécution de l'astreinte durant 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Au terme de ce délai de sursis :

- Si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté sont respectées, il n'est pas procédé à la liquidation de l'astreinte ;
- Si les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas respectées, l'astreinte est liquidée en prenant comme point de départ la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – MONTANT DE L'ASTREINTE

Pour chacune des non-conformités portées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 décembre 2020, la société Michel Terrassement Transport et Carrière est redevable des montants d'astreinte journalière, détaillés ci-dessous :

- N° 1 - Remettre en forme, comme à l'origine, la bande de sécurité des 10 mètres situé au Sud du site, entre les limites du périmètre d'autorisation et le bord des excavations de matériaux : **10 euros** ;
- N° 2 - Faire réaliser une mesure de niveaux sonores générés par l'exploitation de la carrière : **10 euros** ;
- N° 3 - Déplacer la zone d'approvisionnement de matériaux sur un emplacement sécurisé qui garantisse la sécurité des personnes : **10 euros** ;
- N° 6 - Faire réaliser un plan d'exploitation de la carrière : **10 euros**.

Article 3 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – RECOURS

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Michel Terrassement Transport et Carrière, par la préfecture du Puy-de-Dôme et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le maire de la commune de St Genès Champanelle ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AURA.

Clermont-Ferrand, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 25 mars 2021

Nos réf. : 20210325-LET-63-0413-Info_Procureur_MICHEL
TERRASSEMENT_Manson.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : Frédéric BORIES

Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE

Tél. : 04 73 17 37 55

Courriel : frederic.bories@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

à

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance
16, place de l'Étoile
63000 CLERMONT-FERRAND

OBJET : Infraction au Code de l'Environnement
Société MICHEL TERRASSEMENT
Non respect d'un arrêté de mise en demeure

Réf : Article 40 du Code de Procédure pénale

PJ : Rapport de contrôle du 25/03/2021
Arrêté de mise en demeure n° 20202402 du 11/12/2021

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendue, le 23 mars 2021, sur le site de la carrière de « Manson » sur la commune de Saint-Genès-Champanelle, exploitée par la société Michel Terrassement Transport et Carrière, domiciliée, 12 rue des carrières à Chateaugay (63119), et a constaté le non-respect de certaines prescriptions portées par l'arrêté de mise en demeure n° 20202402 du 11/12/2020.

Ceci constitue un délit qui nous conduit à la présente information, en application de l'article 40 du Code de Procédure pénale.

Les échéances de l'arrêté de mise en demeure étant échues depuis le 20 mars 2021, l'inspection des installations classées va proposer à M. le Préfet de prendre un arrêté rendant la société Michel Terrassement Transport et Carrière redevable d'une astreinte journalière jusqu'à la réalisation des dispositions de l'arrêté de mise en demeure sus-mentionné.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé des éventuelles suites judiciaires réservées à cette affaire.

Pour la Directrice Régionale,
Le chef de l'Unité inter-Départementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme

Lionel LABELLE

Copie à : Préfecture du Puy-de-Dôme

